RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

numéro spécial du 4 septembre 2007

Sommaire

Sommaire		_ 1
		_2
1.1.	Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	2
•	2007-P-4842-Arrêté portant délégation de signature à Mme Jacqueline ESCARD, Trésorier-Payeur	
	Général de la Région Bourgogne Trésorier-Payeur Général de la Côte d'Or.	2
•	2007-P-4914-arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007-P-4669 du 20 août 2007 portant	
	délégation de signature à M. Patrick BOURVEN Directeur départemental de l'équipement de la Nièvi	e3

1. Préfecture

1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2007-P-4842-Arrêté portant délégation de signature à Mme Jacqueline ESCARD, Trésorier-Payeur Général de la Région Bourgogne Trésorier-Payeur Général de la Côte d'Or.

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R.158 et R.163;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 :

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1 ^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 26 juillet 2004 nommant Mme Jacqueline ESCARD, trésorier-payeur général de la région Bourgogne, trésorier-payeur général du département de la Côte d'Or ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relat if aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 8 ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre :

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ESCARD, trésorier-payeur général de la région Bourgogne, trésorier-payeur général du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ESCARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mlle Caroline PERNOT, chef des services du trésor public et par Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Jacqueline ESCARD, de Mlle Caroline PERNOT et de Mme Marie-Claude LUDDENS, la délégation de signature sera exercée jusqu'au 31 août 2007 inclus par Mme Paulette BARRIERE, inspectrice des impôts et à compter du 1^{er} septembre 2007 par M. Gilles JOLY, inspecteur du trésor.

ARTICLE 3 - Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le trésorier-payeur général de la Région Bourgogne, trésorier-payeur général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 août 2007 Le préfet , Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4914-arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007-P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code des marchés publics;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée r elative aux libertés et aux responsabilités locales:

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990, et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E. et des D.R.E. » ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99 -89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif a ux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports, de l'environnement et de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n°07 007716 du 20 juillet 2 007portant nomination de M. Patrick BOURVEN, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la région Centre, Préfet du Loiret du 24 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er:

L'article 3 - section I de l'arrêté n°2007-P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN est modifé comme suit :

Paragraphe 3.3 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Patrick BOURVEN à M. Patrick VERFAILLE, chef du service du développement des territoires et de l'habitat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'un ou l'autre des agents suivants : Mme Caroline RALLO, chef du bureau planification et développement urbain, M. Albert SOUCHARD, chef du bureau aides au logement et M. Jean-François QUIEN, chef du bureau des études générales.

Paragraphe 3.4 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Patrick BOURVEN à M. Patrick BOURCIER, chef du service de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions. les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'un ou l'autre des agents suivants : Mme Florence DERUMIGNY, chef du bureau constructions publiques, Mlle Mauricette GAYET, chef du bureau d'animation du droit des sols, et Mmes Christine CRAMPE, Patricia ROUY, M. Michel CORNETTE, chefs des agences territoriales de Nevers, Château-Chinon et Clamecy.

Paragraphe 3.5 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Patrick BOURVEN à Mme Chantal EDIEU, chef du service hydrologie et voies navigables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal EDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'un ou l'autre des agents suivants : M. Jean-François QUIEN chef du bureau administratif par intérim, Mme Sylvie LEBOUAR, chef du bureau d'études techniques, M. Denis JOZWIAK, chef de la subdivision Loire, M. Marcel L'HUILLIER, chef de la subdivision navigation de Decize et M. Patrick LABBE, chef de la subdivision navigation de Corbigny.

ARTICLE 2:

L'annexe II est modifiée pour mise à jour au 1er septembre 2007.

ARTICLE 3:

Le reste est sans changement

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 3 septembre 2007 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.